



Ordonnance du DFF sur les taux des contributions à l'exportation de produits agricoles de base

Modification du 9 mai 2018

*Le Département fédéral des finances (DFF)
arrête:*

I

L'annexe de l'ordonnance du DFF du 9 janvier 2012 sur les taux des contributions à l'exportation de produits agricoles de base¹ est modifiée conformément au texte ci-joint.

II

La présente ordonnance entre en vigueur avec effet rétroactif le 1^{er} mai 2018.

9 mai 2018

Département fédéral des finances:

Ueli Maurer

¹ RS 632.111.723.1

Annexe
(art. 1)

A Méthodes de calcul des taux des contributions à l'exportation pour les matières de base du lait et contributions à l'exportation pour les matières de base du lait

Ch. 2, 3, 4 et 5

2. Les différences de prix et les facteurs de réduction ci-après sont applicables au calcul des taux des contributions à l'exportation:

2.1 Exportations vers les Etats membres de l'UE

Sigle	Différence de prix Suisse – UE fr./100 kg	Facteur de réduction en %	Différence de prix après réduction	Différence de prix maximale selon prot. n° 2 ²	Différence de prix déterminante Suisse – UE fr./100 kg (c_{UE})
MMP	247.40	25	185.55	198.80	185.55
VMP	303.95	25	227.95	226.55	226.55
BUT	474.45	25	355.85	368.20	355.85

2.2 Exportations vers d'autres pays

Sigle	Différence de prix Suisse – autres pays fr./100 kg	Facteur de réduction en %	Différence de prix après réduction	Différence de prix déterminante Suisse – autres pays fr./100 kg (c_{monde})
MMP	240.85	25	180.65	180.65
VMP	309.75	25	232.30	232.30
BUT	541.10	25	405.85	405.85

² Prot. n° 2 du 22 juillet 1972 concernant certains produits agricoles transformés (RS 0.632.401.2).

3. Les taux suivants sont applicables aux produits de base dont le rapport de la graisse du lait en relation avec la protéine du lait est inférieur à 1,04:

3.1 Exportations vers les Etats membres de l'UE

	Taux en fr. par 100 kg
$\text{Taux graisse du lait UE} = \frac{c_{UE}^{VMP} \cdot b^{MMP} - c_{UE}^{MMP} \cdot b^{VMP}}{a^{VMP} \cdot b^{MMP} - a^{MMP} \cdot b^{VMP}}$	= 353.10
$\text{Taux protéine du lait UE} = \frac{c_{UE}^{VMP} \cdot a^{MMP} - c_{UE}^{MMP} \cdot a^{VMP}}{b^{VMP} \cdot a^{MMP} - b^{MMP} \cdot a^{VMP}}$	= 538.90

3.2 Exportations vers d'autres pays, sous réserve de l'art. 2, al. 2

	Taux en fr. par 100 kg
$\text{Taux graisse du lait monde} = \frac{c_{monde}^{VMP} \cdot b^{MMP} - c_{monde}^{MMP} \cdot b^{VMP}}{a^{VMP} \cdot b^{MMP} - a^{MMP} \cdot b^{VMP}}$	= 389.40
$\text{Taux protéine du lait monde} = \frac{c_{monde}^{VMP} \cdot a^{MMP} - c_{monde}^{MMP} \cdot a^{VMP}}{b^{VMP} \cdot a^{MMP} - b^{MMP} \cdot a^{VMP}}$	= 542.20

4. Les taux suivants sont applicables aux produits de base dont le rapport de la graisse du lait en relation avec la protéine du lait est égal ou supérieur à 1,04:

4.1 Exportations vers les Etats membres de l'UE

	Taux en fr. par 100 kg
$\text{Taux graisse du lait UE} = \frac{c_{UE}^{BUT} \cdot b^{VMP} - c_{UE}^{VMP} \cdot b^{BUT}}{a^{BUT} \cdot b^{VMP} - a^{VMP} \cdot b^{BUT}}$	= 428.30
$\text{Taux protéine du lait UE} = \frac{c_{UE}^{BUT} \cdot a^{VMP} - c_{UE}^{VMP} \cdot a^{BUT}}{b^{BUT} \cdot a^{VMP} - b^{VMP} \cdot a^{BUT}}$	= 460.70

4.2 Exportations vers d'autres pays, sous réserve de l'art. 2, al. 2

	Taux en fr. par 100 kg
$\text{Taux graisse du lait monde} = \frac{c^{BUT} \cdot b^{VMP} - c^{VMP} \cdot b^{BUT}}{a^{BUT} \cdot b^{VMP} - a^{VMP} \cdot b^{BUT}} =$	489.80
$\text{Taux protéine du lait monde} = \frac{c^{BUT} \cdot a^{VMP} - c^{VMP} \cdot a^{BUT}}{b^{BUT} \cdot a^{VMP} - b^{VMP} \cdot a^{BUT}} =$	419.80

5. En dérogation aux ch. 3 et 4, les réductions de taux suivants sont applicables pour les matières de base du lait ci-après, pour autant que le produit agricole transformé présente une teneur en eau de plus de 60 % en poids:

Numéro du tarif des douanes ³	Désignation des produits de base	Les taux selon ch. 3 et 4 sont réduits comme suit:	
		Pour les exportations vers les Etats membres de l'UE	Pour les exportations vers les autres pays
ex 0401.2010/2090	Lait frais	41 %	30 %
ex 0401.5020	Crème fraîche	15 %	15 %

³ RS 632.10, annexe

B Taux des contributions à l'exportation pour les matières de base autres que celles du lait

Les taux des contributions à l'exportation pour les produits agricoles de base suivants s'élèvent à:

Numéro du tarif des douanes ⁴	Taux en fr. par 100 kg	
	Pour les exportations vers les Etats membres de l'UE	Pour les exportations vers les autres pays
1101.0043	46.85 ^a	45.25 ^b
0048	46.85 ^a	45.25 ^b
1102.9044	46.85 ^a	45.25 ^b
1103.1199	46.85 ^a	45.25 ^b
ex 1919	46.85 ^a	45.25 ^b
ex 1104.1919	46.85 ^a	45.25 ^b
2913	46.85 ^a	45.25 ^b
ex 2918	46.85 ^a	45.25 ^b
ex 3089	25.90 ^c	25.90 ^c

^a Le taux des contributions à l'exportation se calcule sur la base de la différence de prix Suisse – UE pour la farine de blé tendre reprise dans le prot. n° 2 du 22 juillet 1972 concernant certains produits agricoles transformés (RS **0.632.401.2**). Il est réduit de 10 %.

^b Le taux des contributions à l'exportation se calcule sur la base de la différence de prix Suisse – Marché mondial pour la farine de blé tendre. Il est réduit de 10 %.

^c Le taux des contributions à l'exportation correspond au droit de douane perçu sur les germes de froment (blé) pour dégraissage partiel pour l'alimentation humaine. Il est réduit de 10 %.

⁴ RS **632.10**, annexe

